

énéo FOCUS

OCTOBRE 2016

Les enjeux politiques du statut de protection judiciaire

THÈMES

Droits

Autonomie

Justice

Administration de la personne

À DÉCOUVRIR DANS CETTE ANALYSE

Le 1^{er} septembre 2014, la loi sur le statut de protection judiciaire est entrée en vigueur. Ce statut, qui se veut plus conforme à la dignité humaine, sera analysé dans cet Énéo Focus. Nous évoquerons les grandes lignes qui constituent cette loi et nous mettrons en évidence les enjeux politiques d'une telle protection.

QUESTIONS POUR LANCER ET/OU PROLONGER LA RÉFLEXION

Comment mettre en place de réelles équipes pluridisciplinaires autour du juge de paix ?

Quelle place donner au réseau de confiance et à la personne de confiance dans le nouveau statut ?

Faut-il encourager la spécialisation des cabinets en matière de protection des biens et des personnes ?

Les enjeux politiques du statut de la protection judiciaire

Le 1^{er} septembre 2014, la loi du 17 mars 2013 sur le statut de protection judiciaire est entrée en vigueur. Ce statut, qui se veut plus conforme à la dignité humaine, sera analysé dans cet Énéo Focus. Nous évoquerons les grandes lignes qui constituent la loi et nous mettrons en évidence les enjeux politiques qu'elle implique¹.

La protection judiciaire est le mécanisme par lequel une personne qui n'est pas en mesure de prendre certaines décisions personnelles (qu'il s'agisse de ses biens ou de certains actes légaux) est représentée par un administrateur, ainsi que par une personne de confiance. Il s'agit donc d'un système de protection qui limite les droits d'une personne. Elle est mise en application pour des personnes présentant une incapacité temporaire ou permanente qui nécessite de les protéger contre des décisions les mettant en situation de fragilité (par exemple dépenser tout son argent sans en avoir conscience). C'est pourquoi Énéo, mouvement social des aînés s'est penché sur le sujet, car il concerne particulièrement les aînés qui se retrouvent confrontés à cette problématique pour l'un de leurs proches.

Le sujet n'est pas négligeable, car on estime à 80 000 le nombre de Belges qui étaient sous administration provisoire ou sous minorité prolongée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Leherte, 2014). Ce nouveau statut est donc déterminant pour les personnes en situation de dépendance, quel que soit leur âge. Et sa bonne mise en application est fondamentale pour des associations qui promeuvent l'autonomie des personnes (Énéo, Altéo...).

La protection judiciaire depuis 2014²

Jusqu'à leurs 18 ans, les enfants sont soumis à l'autorité parentale, de sorte que les préoccupations des parents qui ont des enfants moins autonomes portent avant tout sur l'accès à l'enseignement ou aux loisirs. Passé les 18 ans, ces parents (et les autorités judiciaires) avaient, jusqu'en 2014, le choix pour assurer la protection de ces personnes plus fragiles, qu'entre la minorité prolongée et l'administration provisoire, qui ne concernait que les biens de la personne. L'alternative ne permettait donc pas de répondre aux besoins réels et humains. Par ailleurs, la législation sur l'administration des biens et sur la minorité prolongée était devenue totalement contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (qui est une déclinaison de la Convention des Droits de l'Homme). Enfin, elle rendait très difficile, voire impossible la sortie du statut en cas d'amélioration de l'état de la personne. Pour toutes ces raisons, la nouvelle loi a fondu tous les statuts qui existaient en un seul statut : le nouveau statut de protection judiciaire et extrajudiciaire.

Cette nouvelle loi distingue en réalité deux statuts : la **protection extrajudiciaire** qui peut être octroyée à un proche et qui concerne uniquement les biens. La personne concernée donne un mandat à un proche de son choix pour la gestion de ses biens et organise donc elle-même sa protection judiciaire. Il s'agit de la mesure la moins contraignante des deux. Lorsque la protection offerte par celle-ci n'est pas suffisante, on peut alors recourir à la **protection judiciaire**, qui concerne à la fois les biens et la personne : un juge de paix organise la protection judiciaire sur mesure pour la personne vulnérable. Nous nous intéresserons à cette deuxième forme de protection, car c'est là que se trouve la réelle nouveauté ; permettre aux personnes qui sont en perte d'autonomie (provisoirement ou non) d'exercer autant que possible elles-mêmes leurs droits.

¹ Nous remercions Énéo Liège et Altéo pour leur collaboration dans l'élaboration de cet Énéo Focus.

² Voir le document de la Fondation Roi Baudouin qui reprend toutes les informations concernant la protection extrajudiciaire et la protection judiciaire. En ligne : <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2014/313367>.

Remarquons que la majorité des situations sont gérées sans passer par la protection judiciaire, car ce statut ne règle pas toute la complexité des situations réellement vécues et des manières de les appréhender, mais il permet à un moment donné de faire face à une difficulté. Par exemple, lorsqu'un employé de banque refuse l'intervention du représentant, car celui-ci n'est pas légalement habilité à effectuer des opérations bancaires pour un tiers.

Dans la protection judiciaire, un juge de paix désigne un **administrateur** (professionnel ou un membre de la famille) pour donner une validité juridique aux actes posés par la personne. Il ne s'agit pas pour l'administrateur d'agir à la place de la personne vulnérable, mais d'acter les décisions importantes en tenant compte autant que possible de la volonté de l'administré. Le **juge de paix** peut agir sur base d'une demande émanant de la personne elle-même, d'un membre de sa famille ou de toute autre personne. Pour établir la liste des choses que la personne est capable de faire et pour établir la protection personnalisée, le juge de paix rencontre différents membres du réseau social. Il est également chargé d'évaluer l'activité des administrateurs de biens le cas échéant. La personne concernée peut également (mais ne doit pas) nommer une **personne de confiance** (distincte de l'administrateur), qui se chargera de prendre les informations pour elle et de veiller à ce que ses demandes soient respectées. On le voit, le nouveau statut se veut individualisé et plus humain, puisqu'il tient compte des capacités de la personne (il ne fixe pas d'emblée les décisions qui sont déléguées à l'administrateur) et vise à mettre en place un réseau de confiance autour de celle-ci (Van Dorsselaer, 2014) :



En voyant ce schéma, on imagine bien les problèmes qui pourraient survenir : un arsenal de personnes entoure, prend des décisions et conseille la personne protégée. Mais comment faire pour que tout cela s'imbrique bien ? Comment organiser une communication efficace entre les différentes parties, sans nuire à la personne concernée ?³ Chaque acteur se trouve confronté à des difficultés spécifiques : l'administrateur qui voit son rôle - jusque-là restreint aux biens - s'étendre le cas échéant à la gestion de la personne, alors qu'il n'en a pas forcément la formation ni la qualification ; le juge de paix qui doit désormais se coordonner aux autres acteurs pour proposer une protection individualisée alors qu'il n'en a pas forcément le temps ni les moyens ; la personne de confiance qui s'interroge sur ses prérogatives, etc.

³ Voir le guide réalisé en 2016 par Énéo et Altéo Liège référencé ci-dessous.

L'individualisation des droits, une nécessité !

Ce nouveau statut est une pierre angulaire de l'individualisation des droits. En effet, il élargit le champ d'application aux personnes alors qu'il ne s'appliquait jusqu'alors qu'aux biens. La nouvelle loi replace l'autonomie au cœur des préoccupations en partant des facultés de la personne plutôt que de ses incapacités. Elle permet dès lors de dépasser une opposition trop simpliste entre ceux qui ont besoin d'une protection et ceux qui n'en ont pas besoin. En effet, jusqu'en 2014 les personnes qui avaient besoin d'une protection judiciaire étaient considérées comme ayant une incapacité juridique totale (Asbl Bienchezvous). Aujourd'hui, la notion d' « incapacité » est moins exclusive et prend en compte la diversité des vécus et des évolutions individuelles, car tout le monde n'a pas les mêmes besoins de protection et ceux-ci varient au cours de la vie d'un individu. Malheureusement, cette nouvelle loi n'est pas assortie de moyens financiers supplémentaires et risque même d'être tuée dans l'œuf en raison des restrictions budgétaires que le gouvernement impose à la justice.

Une mesure à soutenir financièrement⁴

La loi sur la Protection judiciaire est ambitieuse et tout à fait satisfaisante à nos yeux, mais parfaitement impraticable sans moyens suffisants. Car la réduction linéaire de 10% des moyens accordés à la justice empêchera les juges de paix et leurs greffiers, déjà en sous-effectif, d'appliquer correctement la loi. Si le carcan budgétaire se confirme, il sera tout à fait illusoire d'espérer que la loi puisse être mise en œuvre dans le respect des principes de la Convention des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées. Les juges n'auront d'autre alternative que de mettre les personnes fragilisées sous protection totale alors que la loi prône l'individualisation du degré de protection. De plus, sans pouvoir matériellement assurer les contrôles qu'ils sont censés faire régulièrement lorsque la protection est en cours, les dérives risquent d'augmenter de façon inquiétante.



Nous soutenons également le recours à des cabinets spécialisés dans l'administration des biens et des personnes en ne limitant pas le nombre de dossiers qu'ils peuvent accepter de traiter. En effet, cela permettrait de soulager les juges de Paix en allégeant leur travail et leur responsabilité. Toutefois, on sait par ailleurs que la pratique de certains cabinets spécialisés dans d'autres matières est mobilisée par la recherche de rentabilité qui pourrait oblitérer l'intérêt des personnes. Nous estimons dès lors que si on spécialise, il faut alors

augmenter les critères de multidisciplinarités (dont le social) de l'équipe de ces cabinets et veiller à outiller les juges de paix pour qu'ils puissent les évaluer sur des bases objectives. En effet, pour offrir une protection individualisée, il est nécessaire de mettre en place des équipes pluridisciplinaires bien coordonnées. Cet impératif passe par la formation des juges de paix, des administrateurs et de leurs équipes, car l'administration d'une personne nécessite de développer des compétences spécifiques. Ces équipes devraient également s'entourer d'un large réseau comportant des assistants sociaux, des psychologues, etc.

Hélène Eraly

⁴ Énéo et Altéo ont remis une lettre au ministre de la Justice Koen Geens le 10 août 2016, concernant les moyens alloués à la protection judiciaire, signée par Philippe Andrienne, Secrétaire politique d'Énéo et Julien Bunckens, Secrétaire général d'Altéo.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Altéo-Énéo, (2016), « Guide pratique à l'usage des acteurs de la protection judiciaire. Un outil pour favoriser un dialogue serein entre famille, personne fragilisée, juge de paix, administrateur, personne de confiance et intervenants sociaux », *Régionales de Liège-Huy-Waremme*.

Asbl Bienchezvous, *Administration provisoire des biens: du nouveau !*, En ligne : <http://www.bienchezvous.be/administration-provisoire-des-biens-nouvelle-loi/>

Inclusion, (2015), « Protection juridique, un an après : top ou flop ? », *Inclusion magazine*, n°2, p. 10-17.

Leherte O., (2014), « Dérives de l'administration provisoire: "Le régime de l'arbitraire pur" », *article de la RTBF*, en ligne : http://www.rtf.be/info/societe/detail_derives-de-l-administration-provisoire-un-regime-de-l-arbitraire-pur?id=8185731

Lemière C., (2013), « Réforme de la législation modifiant les régimes d'incapacité. Une protection juridique conforme à la dignité humaine », étude de l'ASPH.

Van Dorsselaer I., (2014), « Protéger la personne et son patrimoine quand elle n'est pas ou plus en mesure de le faire seule », *Brochure éditée en partenariat entre la Fondation Roi Baudouin, la Fédération Royale du Notariat Belge et le SPF Justice*.

Pour citer cette analyse

Eraly H., (2016), « Les enjeux politiques du statut de protection judiciaire », *Énéo Focus*, 2014/14.

Avertissement : Les analyses Énéo ont pour objectif d'enrichir une réflexion et/ou un débat à propos d'un thème donné. Elles ne proposent pas de positions avalisées par l'asbl et n'engagent que leur(s) auteur(e)(s).

Énéo, mouvement social des aînés asbl
Chaussée de Haecht 579 BP 40 – 1031 Schaerbeek - Belgique
e-mail : info@eneo.be – tél. : 00 32 2 246 46 73

En partenariat avec



Avec le soutien de